



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

19/175/A - 20/37/A

Date du prononcé

23 novembre 2022

Numéro du rôle

2021/AU/46

En cause de :

T SA
C/
D

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Interlocutoire - réouverture des débats

Droit social - affaire obligatoirement communicable au ministère public - Droit judiciaire – 764 CJ
--

EN CAUSE :

T SA, BCE , dont le siège social est établi à

Partie appelante,

ayant pour conseils Maître Carl DEVLIES & Steven VERBEKE, avocats à 3000 LEUVEN, Bondgenotenlaan 132, comparaisant par ce dernier et par Maître Sibylle TIMMERMANS, avocate à BRUXELLES

CONTRE :

Madame D, RRN , domiciliée à

Partie intimée, ci-après dénommée Madame D.,

comparaissant en personne, assistée par Maître Hervé DECKERS, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Rue Saint-Exupéry 17 bte 11

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 26 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 10 mai 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 3^e chambre (R.G. 19/175/A et 20/37/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 07 septembre 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 13 septembre 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 22 décembre 2021 ;

- l'ordonnance rendue le 22 décembre 2021 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 26 octobre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 24 décembre 2021 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 26 janvier 2022 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 31 mars 2022 ;
- les conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 16 mai 2022 ;
- les conclusions de synthèse d'appel et le dossier de pièces de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 30 juin 2022 ;
- les secondes conclusions additionnelles valant conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie intimée, remis au greffe de la cour le 16 août 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par chacune des parties à l'audience publique du 26 octobre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 26 octobre 2022.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINNAIRE

Par requête contradictoire réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (RG 19/175/A), le 1^{er} octobre 2019, Madame D. venant aux droits et obligations de son époux décédé, sollicitait la condamnation de l'ancien employeur de celui-ci à lui verser :

- une somme provisionnelle d'un euro de dommages et intérêts pour réparation du préjudice subi du fait de l'absence de versement de la rente prévue par l'assurance « *revenu garanti* » contractée par l'employeur auprès de la compagnie AG INSURANCE ;
- une somme provisionnelle d'un euro à titre d'indemnité pour discrimination telle que prévue à l'article 18, §2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- le tout augmenté des dépens.

Par citation du 26 février 2020 réceptionnée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau (RG 20/37/A), Madame D. sollicitait les mêmes demandes mais citait l'employeur avec une traduction de la citation en néerlandais.

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Par jugement du 10 mai 2021, le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, s'est estimé territorialement compétent, a joint les causes précitées et jugé les demandes de Madame D. recevables et fondées.

Le tribunal a estimé que l'employeur avait commis une faute contractuelle, en ne respectant pas l'article 12 du contrat de travail par lequel il s'engageait à faire bénéficier l'époux de Madame D. d'une assurance revenus garantis durant ses périodes d'incapacité de travail. Le tribunal a toutefois rouvert les débats pour que les parties chiffrent le dommage.

Il a également retenu l'existence d'une discrimination sur base du critère protégé de l'état de santé actuel ou futur. Le tribunal a considéré que Madame D. apportait la preuve de faits permettant de présumer l'existence d'une discrimination et l'employeur n'apportant aucun élément destiné à renverser cette présomption de discrimination.

Le tribunal a estimé que l'employeur, en souscrivant au bénéfice de l'époux de Madame D. une police d'assurance identique à celle des autres travailleurs alors qu'il savait pertinemment que celle-ci ne trouverait pas à s'appliquer à son état de santé, a opéré une discrimination indirecte.

3. L'OBJET DE L'APPEL

Par requête du 7 septembre 2021, la SA interjette appel au motif que le tribunal estima qu'elle avait commis une faute alors que :

- le tribunal du travail de Neufchâteau était incompétent territorialement ;
- Madame D. n'établit pas qu'elle est l'unique héritière de la succession de son mari sous peine d'irrecevabilité, ce que le tribunal n'a pas vérifié ;
- l'article 12 du contrat prévoyait explicitement une obligation de souscrire une assurance maladie invalidité couverte entièrement par l'employeur, sans indiquer à qui incombait cette obligation, son époux pouvait donc souscrire toute autre assurance en toute connaissance de cause ;
- La SA n'était pas au courant des détails de l'affection préexistante dans le chef de son époux ;
- Il y a lieu se référer au contexte du transfert qui a entraîné parce que Monsieur voulait consulter son conseil ;
- La SA s'est uniquement engagée à payer les primes d'assurance pour un revenu garanti en cas de maladie ou d'invalidité, sans autres garanties.

Concernant la discrimination, la SA considère qu'il n'y a pas eu de discrimination puisque les conditions de la police d'assurance valent pour tous les employés. Elle ne s'est pas engagée à fournir un revenu garanti à ses travailleurs mais à couvrir la prime. En outre, il n'existe aucune compagnie d'assurances qui aurait couvert une maladie préexistante.

Elle sollicite que les dépens soient à charge de Madame D.

Madame D. sollicite de la cour de dire l'appel non fondé et débouter la SA et par conséquent, confirmer en tous points le jugement de première instance.

Elle sollicite :

- la production de toutes les fiches de paie de son époux de mars 2017 à novembre 2018 ;
- d'obtenir les montants actualisés de mars 2017 à novembre 2018 de sa rémunération ainsi que ceux de tous les avantages rémunératoires (quote-part patronale dans l'assurance de groupe, etc.) ;
- ainsi que tous éléments justificatifs relatifs à la marque et à la valeur du téléphone et de l'ordinateur portables (factures, etc.) ;
- les extraits de compte bancaire démontrant le paiement par la SA d'une part de l'assurance hospitalisation du ménage auprès de SOLIDARIS ;
- Le tout dans les quinze jours du prononcé de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100,00 € par jour de retard à dater de l'expiration du délai prévisé.

Elle demande à la cour de condamner la SA à lui payer, les sommes provisionnelles de :

- 189.453,36 € à titre de dommages et intérêts ;
- 71.476,80 € pour discrimination en application de l'article 18, §2 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination ;
- les intérêts sur ces sommes calculés au taux légal depuis la date d'introduction de la présente procédure judiciaire jusqu'à complet paiement.

Elle demande également à la cour la condamnation de la SA aux dépens liquidés comme suit:

- indemnité de procédure de première instance : 9.100,00 €
- indemnité de procédure d'appel : 9.100,00 €
- contribution au fonds d'aide juridique : 20,00 €
- frais de citation : 796,97 €

Dans l'hypothèse où la cour du travail ne ferait pas droit à ses demandes, compenser les dépens ou, à titre subsidiaire, limiter l'indemnité de procédure à son montant minimal.

4. COMMUNICATION AU MINISTERE PUBLIC

Dans la mesure où la demande porte sur l'application de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, la cause est obligatoirement communicable en vertu de l'article 764, 12° du code judiciaire.

L'alinéa 3 dudit article 764 dispose que le ministère public émet son avis dans la forme la plus appropriée lorsqu'il le juge convenable.

L'article 766 du code judiciaire énonce :

§ 1er. Si une cause est communicable en vertu de la loi ou si le ministère public en demande communication, le greffe informe le ministère public de la date de l'audience ainsi que de l'identité des parties et, le cas échéant, des mineurs concernés. Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis oral, celui-ci est émis à l'audience.

Il en est fait mention sur la feuille d'audience.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit avant l'audience, celui-ci est déposé au greffe au plus tard la veille de l'audience et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes.

Si le ministère public estime convenable d'émettre un avis écrit après les plaidoiries, il en informe le juge avant la clôture des débats. Cet avis est déposé au greffe et communiqué à l'avocat des parties ou, si elles n'ont pas d'avocat, aux parties elles-mêmes au plus tard à une date déterminée par le juge qui fixe également la date jusqu'à laquelle les parties peuvent déposer au greffe leurs conclusions pour répliquer à l'avis du ministère public.

Si le ministère public estime convenable de n'émettre aucun avis, il en avise le greffe au plus tard la veille de l'audience.

§ 2. (...) »

Ainsi, le ministère public peut, pour des motifs de convenance, décider de ne pas émettre d'avis et il est alors satisfait à l'obligation prescrite à peine de nullité à l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, précité.

Dans un arrêt récent du 24 octobre 2022, la Cour de cassation¹ a rappelé, à propos d'une demande fondée sur le chapitre Vbis de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, également obligatoirement communicable à peine de nullité en vertu de l'article 764, alinéa 1^{er}, 10° (faisant lui-même référence aux demandes fondées sur l'article 578, 11°), ce qu'il fallait attendre du ministère public :

¹ Cass 24 octobre 2022, S220003f

« Le dossier de la procédure contient une lettre adressée le 31 décembre 2019 par le ministère public au greffe de la cour du travail pour l'informer que, « la cause n'étant pas obligatoirement communicable (article 764, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire) », il ne remettrait pas d'avis.

Cette information ne constitue pas la décision du ministère public visée à l'article 764, alinéa 3, du Code judiciaire.

Dès lors qu'il ne ressort ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure suivie devant la cour du travail que la cause ait été communiquée au ministère public, l'arrêt viole l'article 764, alinéa 1^{er}, 10°, du Code judiciaire. »

Dans ses conclusions Monsieur l'avocat général H. Mormont précisait que la réforme de 2015 avait consisté non à réduire la liste des causes obligatoirement communicables, mais à délier le lien entre la communication au ministère public et l'émission obligatoire d'un avis². Il estimait que *« Désormais, comme il résulte des dispositions qui précèdent, la communication obligatoire au ministère public consiste en deux formalités³. La première est l'information du ministère public par le greffe de la date de l'audience, de l'identité des parties et, le cas échéant, des mineurs concernés. La seconde est maintenant alternative. Il s'agit soit de l'émission d'un avis – oral ou écrit – par le ministère public, soit de sa décision, prise en opportunité et dans le respect de la circulaire du collège des procureurs généraux, qu'un tel avis ne se justifie pas. Les dispositions qui précèdent n'imposent pas que cette décision du ministère public prenne une forme déterminée, hormis que le greffe doit en être avisé au plus tard la veille de l'audience⁴. »*

² Là où, précédemment, c'est le défaut d'avis et non le défaut de communication qui était sanctionné par la nullité (*Doc. Parl.*, Ch., n° 54-1219/1, p. 134). Voy. également *Doc. Parl.*, Ch., n° 54-1219/1, p. 14 : « C'est la raison pour laquelle l'obligation d'émettre un avis est supprimée pour le ministère public sans porter atteinte à l'obligation de communication de toutes les affaires mentionnées ». Voy. encore V. Macq et F. Reusens, « L'avis du ministère public en matière civile : nouvelle définition d'une mission toujours prioritaire » in J. Fr. van Drooghenbroeck, *Le Code judiciaire en pot-pourri. Promesses, réalités et perspectives*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 37 ; J. Englebert, « Le crépuscule de la fonction d'avis du ministère public » in J. Englebert et X. Taton, *Le procès civil efficace ? Première analyse de la loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile (dite « loi pot-pourri I »)*, Limal, Anthemis, 2015, p. 169 ; J. Laenens et alia, *Handboek gerechtelijk recht*, Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2020, 5de editie, p. 494.

³ Sauf dans les hypothèses où l'avis lui-même reste obligatoire, ce qui n'est pas le cas de l'espèce.

⁴ La doctrine suggère que cette décision figure au dossier de la procédure, voire au jugement, pour pouvoir y être vérifiée, de même que le nom du magistrat du ministère public l'ayant adoptée. Voy. S. Rutten et B. Vanlerberghe, « De alleenzetelende rechter en de beperking van het optreden van het openbare ministerie in burgerlijke zaken » in B. Allemeersch et P. Taelman (eds), *De hervorming van de burgerlijke rechtspleging door Potpourri I*, Brugge, die Keure, 2016, p. 61 et 63.

En l'espèce, le jugement ne comprend aucune mention relative à la communication en instance de la cause au ministère public et il ne ressort pas du dossier que la cause a été effectivement communiquée au ministère public.

L'article 780 du Code judiciaire dispose que le jugement contient, à peine de nullité, outre les motifs et le dispositif, entre autres, les noms des membres du siège, du magistrat du ministère public qui a donné son avis et du greffier qui a assisté au prononcé; et la mention de l'avis du ministère public.

Lors de la procédure d'appel, le ministère public a été informé de la cause mais il n'a pas indiqué s'il souhaitait rendre un avis ou pas.

Dans ces conditions, il convient de rouvrir les débats afin de permettre à Madame l'avocat général de faire part de sa position quant à l'opportunité de remettre un avis et, le cas échéant, de permettre au ministère public de siéger à l'audience.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Avant dire droit quant à la recevabilité et au fond, rouvre les débats et fixe la cause à l'audience publique du **mercredi 18 janvier 2022 à 16 heures 30**, devant la **chambre 8-B** de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, salle habituelle, afin de permettre à Madame l'avocat général de faire part de sa décision relative à l'avis du ministère public et le cas échéant, siéger à l'audience.

Dit que les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire.

Invite Monsieur le Greffier à transmettre une copie du présent arrêt à l'auditorat général.

Réserve le fond et les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

AG, conseiller faisant fonction de président,
GP, conseiller social au titre d'employeur,
MB, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de SH, greffier

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 8 B de la Cour du travail de Liège, division de Neufchâteau, au Palais de Justice, Place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **23 novembre 2022**

par Madame AG, conseiller faisant fonction de président, assistée de Monsieur SH, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président